

# BGer 6B 836/2020 vom 14. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_836\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_836_2020)

FR: TF 6B 836/2020 du 14 août 2020

IT: TF 6B 836/2020 del 14 agosto 2020

## Regeste

Retrait de l'appel ; irrecevabilité du recours | Droit pénal (en général)

## Erwägungen

### E. 1

Par jugement du 25 novembre 2019, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a libéré B.\_\_\_\_\_ du chef de prévention de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ - parties plaignantes - ont formé appel contre ce jugement. Durant les débats d'appel tenus le 4 juin 2020, les parties ont conclu une convention transactionnelle et les prénommés ont retiré leur appel. Par décision du 4 juin 2020, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a pris acte du retrait de l'appel et a rayé la cause du rôle. A.\_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre la décision du 4 juin 2020.

### E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées). En l'occurrence, la recourante ne prend aucune conclusion formelle dans son mémoire de recours, de sorte qu'on ignore ce qu'elle entend précisément obtenir. Par ailleurs, elle développe une argumentation hors de propos, consacrée au fond de la cause, lequel n'a aucunement été traité par la cour cantonale dans la décision attaquée. Enfin, la recourante revient longuement sur le déroulement des débats d'appel tenus par l'autorité précédente, au terme desquels l'appel a été retiré. C'est pourtant en vain que l'on cherche, dans ces développements, un grief topique, motivé à satisfaction au regard des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, propre à démontrer que la cour cantonale aurait pu violer le droit. Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42

al. 2 ; 106 al. 2 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

**E. 3**

Le recours doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.